ID: 1lHzgB8s
Mise en ligne: 15/12/2025

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Arrêté municipal

N° STM – 005/2026
Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale
Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation
Dans diverses rues

Le Maire de Montigny-Lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;

VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, 8ème partie) ;

VU la charte de l'arbre approuvée par délibération du Conseil en date du 03 février 2016, vu le mode de calcul de la valeur de l'arbre en vue de son indemnisation en cas de sinistre approuvé par délibération du Conseil municipal lors de la même séance ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la demande de l'entreprise HAGANIS en date du 09 décembre 2025;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'intervention à caractère d'urgence ou à caractère constant et répétitif de la société HAGANIS dans la commune de MONTIGNY LES METZ, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

Ces travaux concernent uniquement l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, le nettoyage des avaloirs et les passages caméra.

Toutes les autres interventions sont interdites et nécessitent un arrêté spécifique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 janvier au 31 décembre 2026, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant lors des interventions listées ci-dessus, selon la signalisation mise en place.

ARTICLE 2 : Du 01 janvier au 31 décembre 2026, la circulation pour les véhicules de toutes catégories sera autorisée uniquement en chaussée rétrécie lors des interventions.

Toutes les autres mesures de circulation sont interdites et nécessitent un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 : L'entrepreneur procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site au moins 7 jours ouvrables avant le démarrage des travaux et en informera impérativement le service Maintenance des Espaces Publics afin de réaliser les constatations d'usage.

ID: 1lHzgB8s
Mise en ligne: 15/12/2025

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise HAGANIS qui veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, les Services de Police, et l'entreprise HAGANIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, d'une part, et au rez-de-chaussée des Services Techniques Municipaux 1 Chemin des Sources, d'autre part, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à l'entreprise HAGANIS, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers de Montigny-lès-Metz, TAMM, pour affichage et au service en charge de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 7 : Le présent article peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-Lès-Metz, le 15 DEC. 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Christian WAX